DIRECTIVE PORTANT LIGNE DIRECTRICE-NÉGOCIANTS EN PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX

Cette directive vise à donner un aperçu des obligations des négociants en pierres et métaux précieux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP). Ces obligations font partie du cadre national visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, les activités criminelles associées et le financement du terrorisme.

Le résumé suivant des exigences législatives en vertu de la loi LBC/FTP s'applique à vous si vous achetez ou vendez des pierres et métaux précieux ou des bijoux à titre de négociant.

PROGRAMME DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉATION

Vous devez élaborer et mettre en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures qui vous permettront de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés sur la base des résultats de votre évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Les éléments suivants doivent être inclus dans votre programme de prévention :

- La nomination d'un responsable de la conformité au niveau approprié
- Programmes d'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorismes et de la prolifération (voir la section ci-dessous)
- L'élaboration et l'application de politiques, de contrôles et de procédures de conformité écrits qui gèrent et atténuent les risques cernés
- Mise en œuvre et documentation d'un programme de formation continue sur la conformité
- Une vérification documentée de l'efficacité des politiques, des contrôles et des procédures, du programme de formation et de l'évaluation des risques
- S'assurez que vos succursales et filiales étrangères respectent les mesures de LBC/FT conformes à la Loi sur la LBC/FTP.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FTP) pour les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD).

ÉVALUATION DU RISQUE

Vous devez entreprendre et documenter une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, proportionnelle à la nature et à la taille de votre institution, afin de vous permettre d'identifier, d'évaluer, de surveiller, de gérer et d'atténuer les risques associés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération. L'évaluation des risques devrait être effectuée au moins tous les deux ans ou lorsque le risque de BC/FTP change de façon matérielle.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉCLARATIONS

Déclaration d'opérations suspectes

Vous devez signaler à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) les cas où vous avez des raisons de croire qu'une opération peut être liée au blanchiment de capitaux, à une activité criminelle ou au financement du terrorisme ou de la prolifération, sous la forme prescrite, immédiatement et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant le jour où vous avez eu connaissance du soupçon.

Déclarations sur les sanctions financières ciblées

Vous devez vérifier les listes des sanctions financières ciblés publiés par l'Organisation des Nations Unies et par votre pays. Vous devez divulguer au Comité de mise en œuvre des sanctions financières ciblées toute information relative à une partie désignée ou à une partie inscrite sur la liste à laquelle

des sanctions nationales ou des Nations Unies sont appliquées en ce qui concerne le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération. En outre, vous ne devez pas traiter ou mettre à disposition des fonds ou d'autres actifs à la disposition d'une partie désignée ou répertoriée.

Enregistrement auprès de la CENAREF

Vous devez vous enregistrer immédiatement auprès de la CENAREF dès le début de vos opérations ou dans les délais fixés par la CENAREF. Des informations sur la procédure d'enregistrement sont disponibles sur le site Web de la CENAREF https://www.cenaref.org.

Voir les Chapitres 6 et 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VIGILANCE CONSTANTE

Vous devez exercer une vigilance constante sur vos relations d'affaires et examiner les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour vous assurer de la véritable identité de tout client lorsque :

a) vous établissez une relation d'affaires avec un client;
b) vous effectuer une opération d'un montant égal ou supérieur à 10,000$, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui semblent être liées;
c) il existe des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des informations d'identification des clients obtenues précédemment;
d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération impliquant le client ou le compte du client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient comprendre :

a) L'identification du client et la vérification de ce client à l'aide de documents de sources fiables et indépendants
b) Identification du bénéficiaire effectif (la personne physique qui possède ou contrôle les personnes morales et les constructions juridiques)
c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
d) Effectuer une diligence raisonnable continue sur la relation d'affaires et un examen minutieux des opérations effectuées au cours de cette relation pour s'assurer que les opérations effectuées sont conformes à votre connaissance du client, de son entreprise et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, la source de fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉTERMINATION D'UN TIERS

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne agit au nom d'une autre personne.

Dans les cas où un tiers est impliqué, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir la véritable identité du tiers et sa relation avec la personne ou l'entité au nom de laquelle l'opération est effectuée.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

RENFORCEMENT DE LA DILIGENCE RAISONNABLE

Vous devez appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcées aux personnes et entités qui présentent un risque plus élevé (sur la base de votre évaluation des risques). Les mesures de diligence raisonnable renforcées peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

a) Obtenir des informations supplémentaires pouvant aider à établir l'identité du client
b) Application de mesures supplémentaires pour vérifier les documents fournis tel que vérification sur internet
c) Obtenir l'approbation de la haute direction pour la nouvelle relation d'affaires ou la nouvelle opération
d) Établir la source des fonds de la personne ou de l'entité
e) Effectuer un suivi continu renforcé de la relation d'affaires.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Vous devez disposer de systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si votre client et bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). Vous devez prendre les mesures suivantes lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de la famille ou un proche associé d'une PPE.

Pour les PPE étrangers et les relations d'affaires à risque élevé avec une PPE d'organisation nationale ou internationale :

a) Obtenir l'approbation de la haute direction ou du propriétaire pour effectuer des opérations ou établir la relation
b) Prendre des mesures adéquates pour établir la source de la richesse et la source des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou les opérations proposées
c) Effectuer une surveillance continue de la relation.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

CONSERVATION DE DOCUMENTS

Vous devez vous assurer de conserver et de conserver des enregistrements de toutes les opérations et des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant une période minimale de 10 ans à compter de la de l'exécution de l'opération ou après la résiliation d'une relation d'affaire.

Voir le Chapitre 7 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en effectuant et en documentant une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ou d'une nouvelle méthode de livraison. Une évaluation des risques devrait également être effectuée lorsqu'on envisage l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux et préexistants.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PAYS À RISQUE ÉLEVÉ DE BC/FT

Vous êtes tenus de faire preuve de mesures de vigilance renforcées, proportionnelle aux risques, dans les relations d'affaires et les transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI le demande. La liste des pays figurant sur la liste du GAFI dans ses déclarations publiques peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html

Voir le Chapitre 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

INDICATEURS SECTORIELS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Si vous achetez ou vendez des pierres et métaux précieux ou des bijoux, prenez bonne note des indicateurs suivants dans l'identification des opérations suspectes.

Indicateurs généraux

- Le client achète de la marchandise sans s'attarder à sa valeur, sa taille ou sa couleur.
- Le client ou le fournisseur effectue des achats ou des ventes inhabituels.
- Les méthodes de paiement sont inhabituelles, comme des montants importants en espèces, des mandats multiples ou numéroté séquentiellement, des chèques de banque ou des paiements provenant de tiers.
- Le client ou le fournisseur tente de garder l'opération secrète; par exemple, il demande que les documents habituels ne soient pas tenus.
- Le client est peu enclin à fournir des documents d'identification adéquats lors de l'achat.
- Les opérations semblent être structurées de façon à éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client commande un article, en règle le prix en espèces, annule la commande et reçoit un remboursement important.
- Le client demande s'il est possible de retourner les biens et d'obtenir le remboursement par chèque (surtout si le client demande que le chèque soit libellé à un tiers).
- Le client règle le prix d'un bijou de grande valeur ou de métaux précieux en espèces.
- Le client ne demande pas de rabais et ne tente pas de négocier le prix.
- Le prix de l'achat ne cadre pas avec la situation financière ou les activités habituelles du client.
- Le client tente d'utiliser le chèque ou la carte de crédit d'un tiers.
- Les fonds proviennent d'un centre financier à l'étranger plutôt que d'une banque locale.
- Les paiements sont importants ou sont effectués fréquemment dans une devise autre que des francs congolais.
- Les opérations sont non pas de logique économique.

Grossistes et fournisseurs de pierres et métaux précieux

- L'or d'un négociant est acheté à un prix gonflé artificiellement qui est versé en espèces. Cet or est alors acheté de nouveau par le négociant à un prix moindre.
- Surfacturation ou sous-facturation, demandes de factures structurées, complexes, envois de grande valeur qui sont trop assurés ou pas assez.
- Le fournisseur ne veut pas fournir de coordonnées ou de références financières complètes ou précises ou ne veut pas préciser ses affiliations.
- Présence d'un homologue, tel qu'un associé ou un représentant d'une succursale ou d'un magasin affilié qui se trouve dans un pays faisant partie de la liste des pays non-coopératifs du GAFI ou qui est situé dans un pays faisant l'objet d'un avis de la CENAREF ou du Groupe d'action financière (https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html).

TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX POUR LE SECTEUR DES NÉGOCIANTS EN PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX

Cas 1 : Commerce de l'or de conflit et blanchiment de celui-ci par le biais d'institutions financières et d'entreprises et professions non-financières désignées

Le « Sujet X » est un ressortissant étranger et propriétaire de différentes entreprises dans différents secteurs, notamment « Entité A » agréée pour le commerce de l'or aux Émirats arabes unis. Le nom de l'entité A a ensuite été changé en « entité B pour les mêmes activités commerciales. Le sujet détenait différents comptes bancaires déclarés par les institutions financières pour des activités suspectes ou

liées à d'autres contreparties faisant l'objet de DOS. L'objet, avec un membre de sa famille, a créé un système de contrebande d'or à travers les frontières.

Bien que le sujet n'ait pas de casier judiciaire aux Émirats arabes unis, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) aux Émirats arabes unis a découvert grâce à une base de données commerciales (World Check) que le sujet et un membre de sa famille ont été condamnés dans le passé dans un pays européen « pays A » pour avoir créé un système illégal permettant aux clients de vendre de l'or de manière anonyme à une raffinerie contre de l'argent. Une peine suspendue de 18 mois a été prononcée dans ledit pays. Sur la base de médias défavorables, la raffinerie impliquée a payé plus d'un milliard d'euros en espèces pour de l'or en un an et produit des millions d'euros en gains illégaux.

La CRF des Émirats arabes unis a reçu une demande d'informations d'une CRF européenne, le « Pays B ». Cette demande pourrait résulter du procès et des médias défavorables mentionnés plus haut. Le Pays B a indiqué des transactions suspectes constatées via son système de correspondant bancaire impliquant le sujet X, « entité C » une raffinerie appartenant à un membre de la famille d'un sujet dans le pays A et à différentes contreparties aux Émirats arabes unis. Cela s'ajoutait à une « entité D » de raffinerie familiale dans un pays africain. Le Pays B a examiné la possibilité d'activités d'agent financier sans licence, d'utilisation frauduleuse du compte et/ou de blanchiment d'argent.

Selon le service des douanes concerné des Émirats arabes unis, l'individu importait différents types de produits, y compris l'or, l'argent, les lingots de platine, les lingots et pièces d'or, les bijoux, les billets de banque en circulation et pièces de rechange industrielles pertinentes. Les produits exportés concernaient des lingots de métaux précieux, de l'or en pièce et en lingots, des pièces de monnaie, déchets et débris d'or, billets de banque en circulation et produits chimiques.

Pour blanchir l'argent, le sujet disposait de différents comptes bancaires (obtenus dans quatre devises AED, EUR, GBP et USD) dans plusieurs institutions financières (banques et bureaux de change) aux Émirats arabes unis. Ces comptes présentaient un volume de chiffre d'affaires élevé, comprenant de multiples transferts entrants suivis de virements sortants immédiats sans raison. De plus, sur la base de la base de données de CRF des Émirats arabes unis, il a été soupçonné que le sujet avait utilisé un tiers des Émirats arabes unis, « l'entité Z », pour effectuer des paiements dans un pays africain à haut risque. avec deux déclarations de soupçon ayant déjà été reçues d'entités déclarantes des Émirats arabes unis

En fin de compte, la CRF des Émirats arabes unis a conclu que le sujet aurait pu blanchir de l'argent provenant de l'or illicite par le biais de la vente d'une partie de cet or à différentes sociétés aux Émirats arabes unis. Les activités de blanchiment d'argent comprenaient l'utilisation d'institutions financières aux Émirats arabes unis pour déplacer de l'argent à l'intérieur et à travers les frontières, en prenant de nombreux prêts auprès des banques tout en remboursant les prêts dans un court laps de temps, ainsi qu'en achetant plusieurs propriétés de luxe qui valent collectivement des millions d'AED. En conséquence, la CRF des Émirats arabes unis a transmis l'affaire au service de police compétent pour une enquête plus approfondie sur le sujet.

Indicateurs de risque :

• Commerce de produits à haut risque tels que lingots d'or, pièces de monnaie, lingots et diamants en vrac provenant de pays à haut risque notamment des juridictions connues pour leur or de conflit.

• Grande vélocité des mouvements de fonds.

• Virements entrants multiples injustifiés suivis de virements sortants immédiats.

• Valeur inhabituellement élevée des chèques de compensation.

• Activités commerciales inhabituelles et incohérentes et changement de nom commercial.

• Utiliser des prêts pour intégrer des fonds illicites dans le système financier des Émirats arabes unis.

• Acheter des biens immobiliers de grande valeur pour blanchir l'argent provenant de l'or du conflit.

• Liens vers d'autres DOS ayant les mêmes soupçons et/ou crimes et criminels présumés.

• Des préoccupations similaires ont été reçues d'une CRF homologue.

Cas 2. Exemple de contrebande et de blanchiment d'or en provenance du Zimbabwe

La CRF du Zimbabwe a ouvert une enquête sur la base d'une déclaration d'opération suspecte (DOS) auprès d'une institution financière au Zimbabwe (Banque A). Cette DOS rapportait que le sujet, titulaire d'un compte bancaire personnel, a tenté d'effectuer un dépôt en espèces de 4,1 millions ZAR (environ 410 000 USD) sur son compte et a cherché à retirer immédiatement l'argent en dollars américains.

Avant la tentative de transaction, son compte était à découvert, ce qui a éveillé les soupçons concernant l'origine du dépôt en espèces important. La banque n'était pas convaincue que les fonds provenaient d'une source légitime, et il a refusé d'accepter le dépôt et a immédiatement déposé une DOS auprès de la CRF.

La CRF a mené un entretien avec la personne qui lui a expliqué que l'argent était un produit de la vente de l'or qu'il avait acheté auprès de petits mineurs et de trafiquants illégaux qui opèrent dans et autour de Kwekwe, l'une des régions productrices d'or du Zimbabwe. La région de Kwekwe est dominé par des mineurs agréés à petite échelle ainsi que par des orpailleurs illégaux qui préfèrent faire une vente rapide et, par conséquent, vendre à des acheteurs tels que le sujet qui paient comptant sur place. C'était aussi a affirmé que les acheteurs d'or comme le sujet offrent aux mineurs artisanaux et illégaux non seulement de l'argent sur place, mais offrent également un prix plus attractif que l'acheteur agréé par l'État, qui retient un pourcentage à titre de prélèvement légal.

L'intéressé a déclaré à la CRF qu'il avait introduit clandestinement de l'or en Afrique du Sud, où il vendait l'or à différents acheteurs, y compris des orpailleurs agréés. Le sujet a indiqué que ses acheteurs, à leur tour, faisaient passer clandestinement une partie de l'or de l'Afrique du Sud vers l'Asie où ils le vendaient à des bijoutiers. Le sujet a ajouté que la tentative de dépôt visait à permettre

lui demander d'échanger le rand sud-africain (qu'il obtient lors de la cession de l'or en Afrique du Sud) contre des dollars américains, qu'il utiliserait pour acheter davantage d'or sur le marché noir et poursuivre le cycle. Le dollar américain est la monnaie acceptable pour les fournisseurs d'or.

Lorsqu'on lui a demandé comment il avait disposé de ses 4,1 millions ZAR, après que sa banque ait refusé d'accepter son dépôt, le sujet a révélé qu'il avait échangé le rand sud-africain sur le marché noir changeurs de devises à Harare.

Ce cas est l'une des nombreuses DOS similaires que la CRF zimbabwéenne a reçues et traitées. Alors que quelques trafiquants d'or illégaux changent leur rand sud-africain en dollars américains, par l'intermédiaire des banques, beaucoup d'autres préfèrent changer le rand sud-africain sur le marché noir des devises pour éviter détection.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA FAÇON DE SE CONFORMER

Des informations supplémentaires sur la manière de se conformer à ces obligations sont disponibles sur le site Web de la CENAREF : https://www.cenaref.org. Cela comprend les Lignes directrices sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération. En outre, une directive en matière de LBC/FT sur la déclaration des opérations suspectes a été préparée par la CENAREF.